



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2024 - n°61

Publication parue
le 4 octobre 2024



LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

DÉLIBÉRATIONS

Séance du 19 septembre 2024

SOMMAIRE

G44 PRESTATIONS VERSEES AUX ASSISTANTS FAMILIAUX AU BENEFICE DES MINEURS
CONFIES AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DES JEUNES MAJEURS
ACCUEILLIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - ABROGATION DE LA
DELIBERATION G34 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 SEPTEMBRE 2023

SH/DEF/
FL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 septembre 2024

N° : G44

OBJET : PRESTATIONS VERSEES AUX ASSISTANTS FAMILIAUX AU BENEFICE DES MINEURS CONFIES AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DES JEUNES MAJEURS ACCUEILLIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - ABROGATION DE LA DELIBERATION G34 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 SEPTEMBRE 2023

La séance du 19 septembre 2024 s'est tenue à 11h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Nathalie JANET à M. Christian SIMON, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, Mme Martine ARENAS à M. Francis ROUX, M. Philippe LEONELLI à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, M. Dominique LAIN à Mme Christine AMRANE, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Didier BREMOND, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Jean-Louis MASSON, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles D423-21 et D423-22 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu le règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale du Var du 13 décembre 2021 et notamment la fiche n° 103 « dépenses prises en charge et contribution financière des bénéficiaires quel que soit le type d'accueil »,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 4 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération de la Commission permanente n°G34 du 25 septembre 2023 revalorisant les prestations versées aux assistants familiaux pour les enfants accueillis par l'aide sociale à l'enfance,

- d'appliquer à compter du 1er juillet 2024, une augmentation des prestations versées aux assistants familiaux pour les enfants mineurs et jeunes majeurs accueillis par l'aide sociale à l'enfance du Var à hauteur de 3 % et comme suit :

Nature des prestations	Tranche d'âge	Euros	Périodicité des versements
Indemnité d'entretien journalier	- enfant de 0 à 11 ans :	15,23 €	Mensuel. Cette indemnité est versée pour chaque jour de présence de l'enfant confié. Dans le cas d'une préparation au placement, l'assistant familial perçoit l'indemnité d'entretien journalière
	- mineur ou jeune majeur de + de 12 ans :	16,57 €	
Allocation d'habillement	- enfant de 0 à 11 ans :	75,41 €	Mensuel Une allocation d'habillement de première nécessité peut être versée sur décision du Président Elle est équivalente au montant d'habillement et doublée pour l'hiver (du 1/12 au 31/03)
	- mineur de + de 12 ans ou jeune majeur :	93,36 €	
Allocation d'argent de poche	- enfant de 05 à 07 ans :	7,55 €	Mensuel
	- enfant de 08 à 09 ans :	9,80 €	
	- enfant de 10 à 11 ans :	14,72 €	
	- enfant de 12 à 13 ans :	23 €	
	- enfant de 14 à 15 ans :	37,60 €	
	- mineur de + de 16 ans ou jeune majeur:	70,71 €	
Cadeaux de Noël	- enfant de 0 à 07 ans :	68,03 €	une fois par an (au mois de novembre)
	- enfant de 08 à 11 ans :	75,41 €	
	- enfant de 12 à 13 ans :	87,97 €	
	- enfant de 14 à 15 ans :	100,73 €	
	- mineur de + de 16 ans ou jeune majeur :	126,28 €	
Frais de loisirs	- enfant de 02 à 09 ans :	16,74 €	Mensuel
	- enfant de 10 à 11 ans :	19,63 €	
	- enfant de 12 à 13 ans :	21,48 €	
	- enfant de 14 à 15 ans :	25,48 €	
	- mineur de + de 16 ans ou jeune majeur :	29,74 €	
Réussite aux examens	- Certificat de Formation Générale :	98,75 €	Sur justificatif de réussite Annuel
	- B.E.P.C.:	148,94 €	
	- C.A.P.- B.E.P. :	189,21 €	
	- Baccalauréat :	196,02 €	
	- D.U.T. :	371,42 €	
	- Licence :	744,66 €	
Allocation de rentrée scolaire	- maternelle :	37,33 €	Versée une fois par an pour chaque enfant scolarisé. Dans l'hypothèse d'une dépense particulière (études techniques etc.)
	- primaire :	97,20 €	
	- secondaire (1er cycle) :	194,65 €	
	- technique (CPPN / CPA / CAP / BEP / Apprentissage)	194,65 €	

	- secondaire (2ème cycle / seconde à terminale générale / technique / professionnelle) :	360,20 €	et sous réserve de l'accord préalable écrit du Président, des dépenses supplémentaires peuvent être remboursées sur présentation de la facture acquittée.
	- enseignement supérieur :	531,37 €	

En cas de fugue du mineur confié supérieure à 10 jours, les indemnités d'habillement, d'argent de poche, de cadeaux de Noël, de frais de loisirs ainsi que l'indemnité d'entretien, l'allocation de rentrée scolaire et la récompense pour réussite aux examens ne sont pas dues.

En cas de placement d'un enfant en vue d'adoption, les indemnités d'habillement, d'argent de poche, de cadeaux de Noël, de frais de loisirs ainsi que l'indemnité d'entretien, l'allocation de rentrée scolaire et la récompense pour réussite aux examens ne sont pas dues.

PARTICULARITÉ LIÉE A LA PÉRIODE DE CONFINEMENT DURANT LA CRISE COVID 19

Les indemnités d'entretien seront majorées à hauteur de 5 euros par jour et par enfant accueilli lors des périodes de fermeture des classes et/ou de confinement décidé par le gouvernement.

PRISES EN CHARGE COMPLÉMENTAIRES SOUMISES A L'ACCORD PRÉALABLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ALLOCATION DE PUÉRICULTURE (pour le 1er accueil d'un enfant de moins de 3 ans)

Remboursement sur présentation de la facture acquittée de l'achat de matériel de puériculture pour un montant maximum de : 804,50 €.

Les frais exceptionnels d'équipement (l'accueil de jumeaux, d'enfant porteur d'un handicap...) ou de renouvellement pourront être pris en charge sur décision du Président du Conseil départemental.

HALTE GARDERIES ET CRÈCHES

Lorsque le service de l'aide sociale à l'enfance décide d'inscrire un enfant, afin de le sociabiliser, dans une structure de garde de type halte-garderie ou crèche, les frais liés à cette décision sont à la charge du Département. Le remboursement s'effectue sur facture acquittée avec accord écrit du Président du Conseil départemental.

LES ACTIVITÉS CULTURELLES ET SPORTIVES (barème annuel plafonné)

Cette allocation est destinée à financer des frais liés à des activités sportives, artistiques et culturelles au bénéfice des enfants confiés. Ces frais seront pris en charge par le Département sur production de factures. L'accord préalable doit être sollicité auprès du Président du Conseil départemental.

- enfant de 03 à 12 ans : 637,02 €

- enfant de 13 à 18 ans et jeunes majeurs de 18 à 21 ans : 750,90 €

Cette allocation peut également être mobilisée sur décision du Président du Conseil départemental pour l'acquisition de matériel spécifique destinée à améliorer le confort de vie ou de scolarité des enfants en situation de handicap, après mobilisation des dispositifs dits de droit commun. Elle peut aussi être accordée sur décision du Président du Conseil départemental dans le cadre d'un projet d'autonomisation.

FRAIS DE SOUTIEN SCOLAIRE (barème annuel plafonné)

Un accord écrit du Président du Conseil départemental doit précéder tout engagement de dépense de soutien scolaire et le remboursement sera fait sur présentation d'une facture acquittée par un organisme agréé ou par un enseignant.

- enfant de 06 à 09 ans 819,51 €
- enfant de 10 à 12 ans 1091,30 €
- enfant de 13 à 15 ans 1365,22 €
- enfant de 16 à 18 ans, jeunes majeurs de 18 à 21 ans 1636,89 €

FRAIS D'INTERPRÉTARIAT

Dans le cadre des prises en charge, le recours à un interprète peut être nécessaire. Un accord écrit du Président du Conseil départemental doit précéder tout engagement de dépense d'interprétariat et le remboursement sera réalisé sur présentation d'une facture acquittée par un interprète diplômé.

INDEMNITÉ D'ENTRETIEN « VACANCES »

Lorsqu'un mineur, confié à l'aide sociale à l'enfance, part en vacances avec sa famille d'accueil, une majoration de 50 % de l'indemnité d'entretien est allouée à l'assistant familial pour compenser le surcoût occasionné par des frais de séjour sur justification de l'accord préalable du Président du Conseil départemental, pour une durée maximale de 21 jours par an (3 semaines) :

- mineur de 0 à 11 ans 7,62 € par jour et par enfant
- mineur de + de 12 ans ou jeune majeur 8,26 € par jour et par enfant

Les frais relatifs au transport de l'enfant (train, avion, bateau) seront remboursés sur décision de prise en charge du Président du Conseil départemental.

Les activités sportives ou culturelles et les billets d'entrée (parcs de loisirs, monuments, musées...) seront pris en charge dans le cadre des allocations loisirs ou activités culturelles et sportives selon leur nature.

VOYAGES SCOLAIRES, CLASSES VERTES, CLASSES DE NEIGE

Le Président du Conseil départemental peut accorder une prise en charge spécifique (pour les voyages scolaires, classes vertes, de neige etc.) dans la limite de 412,82 € par an et par enfant.

Dans le cas où l'assistant familial avance tout ou partie du séjour, il pourra être remboursé sur cette part. Cette dépense pourra être remboursée en tout ou partie à l'assistant familial qui en fait l'avance sur présentation de justificatifs (facture ou attestation de séjour) ou payée directement à l'organisme prestataire (lors de l'inscription au séjour).

COLONIE DE VACANCES

Dans un milieu ordinaire, le Président du Conseil départemental peut accorder une prise en charge spécifique pour les séjours en colonie de vacances selon le barème suivant :

- 1000 € par an et par enfant s'agissant des mineurs pris en charge dans le cadre d'un accueil administratif ou judiciaire,
- 1200 € par an et par enfant s'agissant des pupilles de l'État et des mineurs pris en charge dans le cadre d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale.

LES FRAIS DE CENTRES AÉRÉS ENGAGÉS PAR LES ASSISTANTS FAMILIAUX EMPLOYÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Ces frais sont remboursés au-delà de 50 % du montant de l'indemnité d'entretien après accord écrit du Président du Conseil départemental selon le barème suivant :

- pour un enfant de – de 12 ans : le Département prend en charge la partie du tarif journalier au-delà de 7,62 €, qui restent à la charge de l'assistant familial.
- pour un jeune de + de 12 ans : le Département prend en charge la partie du tarif journalier supérieure à 8,26 €.

L'inscription d'un enfant en centre aéré doit faire l'objet d'un accord écrit du Président du Conseil départemental. Le remboursement s'effectue à l'issue du séjour ou à la fin du mois.

PARTICULARITÉ LIÉE À L'ACCUEIL D'URGENCE CHEZ LES ASSISTANTS FAMILIAUX SALARIÉS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'ensemble des allocations et indemnités est versé à chaque accueil (continu ou intermittent). Une allocation d'habillement de première nécessité peut-être versée sur décision du Président du Conseil départemental. Elle est équivalente au montant de l'allocation d'habillement et doublée pour l'hiver (du 1er décembre au 31 mars de l'année en cours).

- dans un secteur spécialisé : le Département peut accorder une prise en charge spécifique pour les séjours en colonie de vacances dans la limite de 1 500 € par semaine.

Toutes les dépenses relatives aux colonies de vacances doivent faire l'objet d'un accord préalable du Président du Conseil départemental. Elles sont remboursées à l'assistant familial qui en fait l'avance sur présentation de la facture acquittée ou payées directement à l'organisme prestataire.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 4 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20240919-lmc190608A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/10/2024

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex